

Comment se passe concrètement le recours aux débiteurs alimentaires pour l'aide sociale ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le CPAS doit :

- vous **accorder l'aide sociale** (si vous remplissez les conditions) ;
- vérifier :
 - si vous avez des **débiteurs alimentaires** qui ont des ressources suffisantes ;
 - et si la situation familiale est sereine ;
- vous **accompagner** dans les **démarches** pour obtenir une **pension alimentaire**.

En pratique, le CPAS décide souvent de refuser l'aide et demande à la personne de s'adresser à ses débiteurs alimentaires.

Mais légalement, vous n'êtes pas obligé de demander d'abord de l'aide à vos débiteurs alimentaires avant de demander une aide au CPAS.

Si vous remplissez les conditions de l'aide, le CPAS ne peut pas refuser purement et simplement l'aide.

Le CPAS doit analyser avec vous si un recours à vos débiteurs alimentaires est :

- matériellement possible ;
- opportun vu votre situation familiale.

Si c'est le cas, le CPAS doit vous **accorder l'aide le temps** que les **démarches** pour obtenir une pension alimentaire aboutissent (demande amiable ou procédure judiciaire).

Le CPAS peut vous accorder l'aide pour une période limitée et vous demander de faire les démarches pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire durant cette période.

Si le CPAS estime que vous devez vous adresser à vos débiteurs alimentaires, il doit **vous aider dans vos démarches**. Le CPAS a en effet un devoir de conseil qui lui impose de vous aider à introduire les procédures adéquates.

Le CPAS peut même agir de sa propre initiative, en votre nom et en votre faveur, pour faire valoir vos droits à l'égard de vos débiteurs alimentaires. Dans la pratique, les CPAS le font rarement.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Région wallonne : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande : article 60 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

Les documents types

